

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00466

Audience publique du jeudi, vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro de rôle TAL-2019-10105

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Alix KAYSER, 1^{er} juge ;
Muriel WANDERSCHEID, 1^{er} juge ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

la société anonyme de droit belge **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), immatriculée à la ORGANISATION1.) sous le numéroNUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, signifié en date du 25 octobre 2019,

comparant par Maître Sylvie DENAYER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, signifié en date du 25 octobre 2019,

comparant par la société anonyme Arendt & Medernach SA, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins

des présentes par Maître Glenn MEYER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu le jugement numéro 2024TALCH06/00328 du 16 mai 2024 ;

Il est renvoyé au prédit jugement du 16 mai 2024 en ce qui concerne les faits et rétroactes de la procédure.

Par exploit d'huissier du 25 octobre 2019, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) SA à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans le dispositif de l'exploit introductif.

La clôture de l'instruction est intervenue le 8 octobre 2025 et l'affaire a été prise en délibéré, le même jour.

La partie demanderesse verse en cause un écrit intitulé « *DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION* » daté du 2 juillet 2025 et dûment signé, dans lequel elle déclare à la partie défenderesse qu'elle « *se désiste purement et simplement de l'action qui forme la base de l'instance introduite contre la défenderesse aux termes du prédit exploit d'huissier de justice Patrick KURDYBAN en date du 25 octobre 2019, et actuellement pendante devant la VIème chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sous le numéro de rôle TAL-2019-10105* ».

Les conditions du désistement d'action étant remplies, il y a lieu de le décréter.

Le désistement d'action a pour effet l'extinction de l'instance, le désistement d'instance est sans objet.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais.

La partie demanderesse est dès lors à condamner aux frais de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la société de droit belge SOCIETE1.) SA de ce qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduite par exploit d'huissier du 25 octobre 2019 ;

décète le désistement d'action aux conséquences de droit ;

déclare éteinte l'instance et sans objet le désistement d'instance ;

condamne la société de droit belge SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.